

REGLEMENT DU BREVET FEDERAL JUGE ESCALADE DE COMPETITION DE DIFFICULTE

Approuvé au CA du 07/03/2020

Règlement du brevet fédéral de juge de compétition d'escalade de difficulté

Art 1 : Objet

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade délivre un brevet d'official « juge » de compétitions d'escalade de difficulté.

Ce brevet est organisé sur 3 niveaux :

- Niveau 1 : régional
- Niveau 2 : national
- Niveau 3 : international

Art 2 : Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences pour :

- Préparer son poste de travail,
- Vérifier la sécurité des compétiteurs et des tiers sur sa zone de responsabilité,
- Donner au moment opportun des informations, des consignes, des ordres aux compétiteurs, conformément aux règles sportives,
- Juger, contrôler et enregistrer la performance sportive de la discipline.

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir ce brevet, le candidat doit avoir :

- Suivi la formation de juge de difficulté,
- Satisfait aux évaluations de la formation de juge de difficulté,
- Satisfait aux évaluations à l'issue du stage pratique effectué selon les conditions précisées en annexe,
- Etre âgé de 12 ans révolus.

Art 4 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables suivantes sont requises pour accéder à la formation :

- Être dans sa 12^{ème} année,
- Être présenté par le président de son club,
- Être titulaire d'une licence FFME en cours de validité,
- Justifier d'une expérience d'au moins deux compétitions d'escalade de difficulté.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen de la présentation d'une attestation d'expérience attestée par le président du Comité Départemental ou à défaut de la Ligue FFME.

Le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès à la formation et au diplôme.

Si le stagiaire est un mineur, son tuteur légal fera une demande d'extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois pour le mineur.

Art 5 : Exigences préalables au stage pratique

Pour accéder au stage pratique de juge de difficulté niveau 1 le candidat doit être titulaire de :

- La licence FFME en cours de validité,
- L'attestation de réussite obtenue à l'issue de la formation de juge de difficulté.

Pour accéder au stage pratique de juge de difficulté niveau 2 ou 3, le candidat doit être titulaire de :

- La licence FFME en cours de validité,
- Du brevet de juge de difficulté du niveau inférieur.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 6 : Conditions particulière pour stage pratique

Les stages pratiques s'effectuent sur des compétitions officielles, tel que précisé ci-après, en situation de stagiaire et en présence d'un tuteur. Le tuteur doit être titulaire, soit d'un brevet de juge de difficulté de niveau supérieur au stagiaire accompagné, soit d'un brevet de président de jury de compétition d'escalade à jour de sa formation continue.

Lors du stage pratique de Juge de difficulté niveau 1, le candidat doit valider au moins deux compétitions officielles de difficulté, dont au moins une de niveau régional. Le candidat dispose de 2 saisons sportives complètes pour réaliser l'intégralité de son stage pratique, à partir de la date d'obtention de son attestation de réussite à la formation de juge de difficulté.

Lors du stage pratique de juge de difficulté niveau 2, le candidat doit valider au moins deux compétitions officielles dont au moins une de niveau national.

Lors du stage pratique de juge de difficulté niveau 3, le candidat doit valider au moins trois compétitions de niveau national, dont au moins une de niveau championnat de France.

Art 7 : Modalités d'évaluation

L'évaluation de la formation de juge de difficulté, d'une durée de 1heure, est organisée par l'équipe pédagogique. Elle comporte trois épreuves :

- Une épreuve écrite portant sur la connaissance des règles du jeu,
- Une épreuve écrite portant sur l'application des règles du jeu à partir d'un support vidéo,
- Une épreuve écrite portant sur la mesure de la performance avec la tenue d'un plan de voie et l'établissement du classement à partir d'un support vidéo.

L'évaluation des stages pratiques est un contrôle continu portant sur la capacité du candidat à assurer la fonction de juge de difficulté. Cette évaluation est effectuée par le tuteur à l'aide des grilles jointes en annexe.

La validation du stage pratique est faite par le Président de jury de la compétition d'accueil après un entretien avec le candidat.

Art 8 : Equivalence de droit

Les titulaires du titre de juge de voie délivré avant le 01/09/2011 obtiennent de droit le brevet de juge d'escalade de difficulté de niveau 1 sous réserve de présenter au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Si la demande d'équivalence est réalisée par un mineur, c'est son tuteur légal qui fera la demande d'extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 9 : Equivalences conditionnelles

Le jeune officiel (UNSS) de niveau national se voit accorder l'équivalence du niveau 1 du Brevet Fédéral de Juge d'Escalade de Difficulté, sous réserve d'être détenteur d'une licence FFME en cours de validité et sous réserve de fournir un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois.

Le jeune officiel de niveau académique est dispensé de la formation théorique et doit obtenir une seule validation d'expérience pratique sous réserve de fournir un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Si la demande d'équivalence est réalisée par un mineur, c'est son tuteur légal qui fera la demande d'extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois.

Ces expériences sont attestées par le directeur du département compétition.

Art 10 : Formation continue

Dans l'objectif de maintenir ou d'améliorer leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances, notamment réglementaires, les titulaires du brevet fédéral de juge d'escalade de difficulté sont soumis tous les 4 ans à une formation continue. Les modalités d'organisation et les contenus du stage sont définis en annexes.

Art 11 : VAE fédérale

Le brevet mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la Validation des acquis et de l'expérience.

Le candidat doit faire la preuve qu'il maîtrise les compétences précisées à l'article 2.

Pour toute demande de VAE le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire, n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès au diplôme. Si la demande de VAE est réalisée par un mineur, c'est son tuteur légal qui fera la demande d'extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois.

Art 12 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département Formation de la FFME et publiées sur le site internet fédéral.

Art 13 : Abrogation des anciens textes

Les règlements relatifs aux formations juges et arbitres d'escalade antérieurs au présent règlement sont abrogés à compter du 01/05/2020.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr